

MAIRIE de LIGNÉ

- Loire-Atlantique -

Arrêté du Maire numéro 2018_404**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE COMMUNAL**

N° de l'acte : 181129A2018_404

Classification : 3.5.7 - Domaine et patrimoine - Autres actes de gestion du domaine public - Gestion des cimetières

Le Conseiller régional - Maire de la Commune de LIGNÉ (Loire-Atlantique),

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants,
- Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,
- Vu l'avis favorable du Conseil municipal en date du 19 novembre 2018,
- Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

ARRÊTE :**DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Article 1 - Droit à inhumation**

La sépulture dans le cimetière de LIGNÉ est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille (*titulaires ou ayants droit d'une concession*), quel que soit le lieu de domicile ou de décès ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune ;
- aux personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées, mais démontrant des liens particuliers avec la commune, sur autorisation du Maire ou de son représentant, à titre exceptionnel.

Article 2 - Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 10 ans non renouvelable. Chaque emplacement ne peut recevoir qu'un seul corps.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

Article 3 - Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou son représentant.

Article 4 - Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite :

- Aux personnes ivres.
- Aux marchands ambulants.
- Aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés.
- Aux visiteurs accompagnés d'animaux, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.
- A toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits dans le cimetière :

- Les cris, chants et musique (*sauf à l'occasion d'une inhumation*), les conversations bruyantes, les disputes et toutes autres manifestations portant atteinte à la tranquillité des lieux.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de la commune.
- Le démarchage et la publicité ; à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- La sonnerie de téléphones portables lors des inhumations.

Article 5 - Vols

Le cimetière étant un espace public ouvert, la commune ne peut être rendue responsable des vols qui sont commis, au préjudice des familles, dans son enceinte.

Article 6 - Circulation de véhicules

La circulation de tout véhicule (*automobile, scooter, bicyclette...*) est interdite, à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.
- Des véhicules des personnes disposant d'une carte d'invalidité, de station debout difficile ou un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

Le 1^{er} novembre, la circulation des véhicules est totalement interdite.

RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 7 - Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture est effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture est alors sécurisée jusqu'au moment de l'inhumation.

Article 8 - Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre doit être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 9 - Période et horaire des inhumations

Aucune inhumation ne peut avoir lieu le dimanche et les jours fériés.

Article 10 - Reprise de parcelles en terrain commun

A l'expiration du délai de 10 ans, la commune peut ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposent d'un délai de deux mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procède au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation des corps peut alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prend possession et décide de l'utilisation de ces biens non réclamés. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés sont réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires sont inhumés dans l'ossuaire et les débris de cercueils sont incinérés.

Article 11 - L'ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal. Les noms des personnes dont les restes y ont été déposés sont consignés dans un registre, tenu en Mairie, où il peut être consulté.

Il est fermé à clé et toutes les demandes d'intervention doivent être faites en Mairie.

RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 12 - Opérations soumises à autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la commune. Elle doit être déposée en Mairie au minimum 24 heures avant les travaux.

Les interventions comprennent notamment :

- La construction d'un caveau.
- L'ouverture d'un caveau.
- La pose d'une pierre tombale.
- La pose d'un monument.
- La pose de plaques sur les cases des columbariums, cavurnes et sur la stèle du jardin du souvenir.

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indique la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise habilitée, ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Article 13 - Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau doivent respecter un vide sanitaire, entre le sommet du dernier cercueil et le sol, d'une hauteur minimum de 1 mètre.

Article 14 - Constructions des caveaux

Les fosses en terrains concédés et terrains communs doivent avoir les dimensions maximales suivantes :

	Largeur	Longueur	Profondeur / Hauteur
• Caveau enfant	0 mètre 70	1 mètre 30	-0 mètre 60
• Caveau 1 place	1 mètre 00	2 mètres 35	-0 mètre 65
• Caveau 2 places	1 mètre 00	2 mètres 35	-1 mètre 25
• Caverne	0 mètre 60	0 mètre 60	-0 mètre 50
• Pierre tombale / monument	1 mètre 00	2 mètres 00	+0 mètre 65

Article 15 - Scellement d'une urne sur une pierre tombale

Après autorisation délivrée par la commune, le scellement doit être effectué de manière à éviter les vols.

Article 16 - Période de travaux

Les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés.

Article 17 - Déroulement des travaux

Les travaux doivent être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

La commune est vigilante sur le déroulement des travaux de construction, de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou constructeurs doivent se conformer aux indications qui leur sont données par la commune, même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où, malgré les indications ou injonctions, le constructeur ne respecte pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune peut faire suspendre immédiatement les travaux et, si nécessaire, faire procéder à la remise en état du site, aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés doivent, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux ne doivent pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtements et autres objets, ne peut être effectué sur les sépultures voisines. Toutes mesures doivent être prises pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées et de la commune.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état sont effectués par les services municipaux, aux frais des entreprises défaillantes.

Article 18 - Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont :

- Les nom et prénom du défunt.
- Ses dates de naissance et de décès.

Toute autre inscription doit être préalablement soumise à l'accord du Maire ou de son représentant. Si le texte est en langue étrangère, il doit être accompagné de sa traduction.

Article 19 - Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de :

- faire évacuer les gravats et résidus de fouille,
- nettoyer avec soin les abords des ouvrages,
- réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises,
- aviser la commune de l'achèvement des travaux.

Article 20 - Acquisition d'une concession

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière doivent s'adresser en Mairie.

Article 21 - Types de concession

Les concessionnaires ont le choix entre trois catégories de concessions (*définies par la jurisprudence administrative*) :

- **Concession individuelle** : seule peut y être inhumée la personne au profit de laquelle elle a été acquise, à l'exclusion de toute autre.
- **Concession collective** : accordée, en indivision, au bénéfice de personnes nommément désignées dans l'acte de concession, ayant ou non des liens familiaux entre elles.

- **Concession familiale** : y est permise l'inhumation du titulaire de la concession, à savoir son conjoint, ses ascendants, ses descendants, ses alliés, ses enfants adoptifs et même des personnes unies à lui par des liens particuliers d'affection. Toutefois, le concessionnaire est le seul responsable de la mise en œuvre du droit à l'inhumation dans la concession et peut, à ce titre, exclure nommément certains parents.

Les concessions de terrains, de cases dans le columbarium ainsi que les cavurnes sont acquises pour une durée fixée par le Conseil municipal et sont accordées sur la base des tarifs en vigueur, fixés par le Conseil municipal, à la date de la demande de concession.

Article 22 - Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Le contrat de concession n'emporte pas le droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé. Elles doivent toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, la commune peut engager des poursuites à l'encontre des contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la commune engage les travaux d'office, aux frais des contrevenants.

Article 23 - Renouvellement de concessions

Les concessions sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. Elles peuvent être renouvelées dans les deux années qui suivent l'expiration de la concession. Dans le cas où le concessionnaire serait amené à renouveler la concession dans la période des deux années, la date de départ de la nouvelle concession est calculée à la date d'échéance de la dernière concession.

La demande de renouvellement doit être présentée par le concessionnaire ou, s'il est décédé, par le plus diligent des héritiers naturels, moyennant le paiement de la redevance fixée, pour une même période et au profit de l'ensemble desdits héritiers. Le demandeur ne devient donc pas « nouveau et seul concessionnaire ». Même s'il est le seul à payer, il ne s'approprie ni le titre de concession, ni le caveau, ni les dépouilles mortelles qui y sont contenues, ni le monument.

Article 24 - Non renouvellement d'une concession à son expiration

A défaut de paiement d'une nouvelle redevance, le terrain concédé redevient la propriété de la Commune dans l'état où il se trouve et avec les constructions qui y auraient été élevées.

Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

A l'échéance et avant l'expiration du délai de deux ans pour procéder au renouvellement, la famille peut reprendre ses monuments et stèles ainsi que les signes funéraires et autres objets placés sur la sépulture. A défaut, ils deviennent propriété de la Commune.

En aucun cas la responsabilité de la Commune ne peut être engagée, en cas de reprise à l'expiration des délais légaux ci-dessus mentionnés, si le concessionnaire ou ses ayants droits ne se sont pas manifestés pour renouveler la concession expirée.

Les restes des personnes décédées, éventuellement contenus dans les sépultures et non réclamés, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, sont recueillis et déposés dans l'ossuaire situé dans l'enceinte du cimetière.

La Commune peut reprendre sans formalité les terrains au terme du délai de deux ans après la date d'échéance de la concession. Toutefois, la Commune s'engage à envoyer un courrier au concessionnaire afin de rappeler les procédures légales.

La Commune transmet ce courrier à la dernière adresse communiquée par le concessionnaire, mais n'engage aucune recherche particulière en cas de retour de courrier pour non-distribution.

Article 25 - Rétrocession

Le titulaire d'une concession peut la rétrocéder à la commune, avant son échéance, aux conditions suivantes :

- La demande de rétrocession ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession. Sont donc exclus les héritiers, tenus de respecter les contrats passés par leur auteur, le fondateur de la sépulture.
- Si la concession a plusieurs titulaires, il convient d'avoir préalablement recueilli leur accord.
- La concession doit être vide de tout corps.
- Préalablement à la rétrocession, le concessionnaire peut enlever le caveau et le monument se trouvant sur la concession, en vue par exemple de les revendre à un tiers désireux de les réutiliser sur une autre concession.

- La rétrocession donne lieu au remboursement « prorata temporis » de la concession.

La commune récupère alors le terrain concédé et peut de nouveau l'attribuer à un nouveau concessionnaire.

RÈGLES APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE

Le caveau provisoire est destiné à recevoir les cercueils, en attendant leur inhumation ou leur transfert en dehors du cimetière.

Il incombe à l'opérateur funéraire retenu par la famille de procéder à l'ouverture et la fermeture du caveau provisoire après l'obtention des autorisations nécessaires auprès de la commune.

Pour tout dépôt dans le caveau provisoire, le corps doit être placé dans un cercueil conforme à la législation et suivant les règles en vigueur au regard du délai de dépôt prévu. Dans tous les cas, ce délai ne peut excéder six mois.

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 26 - Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans accord préalable du Maire ou de son représentant. Le demandeur doit fournir la preuve de la ré-inhumation.

Elle peut être refusée ou reportée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande doit être formulée par le plus proche parent du défunt.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne peut être délivrée que par les tribunaux.

Article 27 - Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu le matin, avant 9 heures. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister.

Article 28 - Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent revêtir une combinaison jetable et s'équiper d'un masque avec filtres charbon et de gants en PVC. Les matériels et outils utilisés doivent être désinfectés dès la fin de l'opération.

L'opérateur funéraire doit assurer le pompage et la récupération des eaux souillées par la présence d'un cercueil dans une case de caveau. Ces eaux seront dirigées vers la station d'épuration la plus proche pour être traitées.

Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses sont arrosés avec une solution désinfectante. Les bois des cercueils sont incinérés.

Les restes mortels doivent être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et sont placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Ils peuvent aussi être transférés dans une autre tombe ou un autre cimetière.

Si un bien de valeur est trouvé, il est placé dans le reliquaire.

Article 29 - Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil de taille appropriée ou dans un reliquaire, à condition qu'un délai supérieur à 5 ans se soit écoulé depuis le décès.

Ce cercueil ou reliquaire est alors soit :

- ré-inhumé dans la même sépulture,
- transporté dans un autre cimetière,
- crématisé,
- déposé à l'ossuaire.

Article 30 - Réductions des corps

Pour les motifs tirés de la décence et du respect dus aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est suspendue et annulée, le cas échéant, s'il doit être porté atteinte à l'intégrité du corps pour y procéder.

RÈGLES APPLICABLES AU SITE CINÉRAIRE

Article 31 - Les columbariums et cavurnes

Les columbariums sont des équipements mis en place par la commune, dont l'entretien reste à sa charge. Ils sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Les cavurnes sont des équipements fournis par la commune et entretenus par les familles. Ils sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Pour l'attribution d'une case ou cavurne, une demande doit être présentée en Mairie.

Le dépôt d'urne dans l'emplacement doit être préalablement autorisé, par le Maire ou son représentant, sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Le dépôt d'urne et le scellement de la plaque refermant le columbarium ou le caveau sont effectués par l'entreprise funéraire choisie par la famille. Le prix de ces travaux reste à la charge de la famille.

Pour les inscriptions, les entreprises peuvent mentionner sur une plaque les nom, prénom, dates de naissance et de décès du défunt, à la demande et à la charge des familles. Cette plaque doit être collée, et non scellée, sur la plaque de fermeture.

Le dépôt de fleurs et de plantes est autorisé dans la limite de l'emplacement concédé. Elles peuvent être déposées au pied des monuments, sous réserve que l'espace le permette.

Les urnes ne peuvent être retirées qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession, et de l'accord des membres de la famille, dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires sont dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de deux ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions du présent règlement s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

Article 32 - Le jardin du souvenir

Cet emplacement est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté, des cendres provenant de la crémation, des restes présents dans les concessions après crémation, à la demande des familles.

Il est entretenu et décoré par les soins de la commune. Sa mise à disposition se fait à titre gracieux. Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable à la commune et doit se faire en présence d'un représentant de l'autorité municipale.

Le dépôt de fleurs naturelles, à l'issue de la dispersion, est autorisé. Aucun dépôt de plaque funéraire, d'objet souvenir, de vase, de plante en pot ou artificielle n'est autorisé.

Les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont inscrits sur une plaque, à la charge de la famille.

Ces plaques seront collées, et non scellées, sur le monument commémoratif installé par la commune dans le jardin du souvenir. Un registre est tenu en Mairie, afin d'y répertorier les noms des personnes dont les cendres ont été dispersées dans le jardin du souvenir.

RÈGLES APPLICABLES À L'EXÉCUTION ET AUX SANCTIONS

Article 33 - application du présent règlement

Les mesures émises dans le présent règlement sont applicables immédiatement.

Les infractions à ce règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

Le Directeur Général des Services, le policier municipal et l'agent en charge de la gestion du cimetière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage en Mairie et dans l'enceinte du cimetière.

Fait à LIGNÉ, le 29 novembre 2018
Le Conseiller régional - Maire,



Maurice PERRION